



Unité Inter-Départementale Anjou Maine  
rue du Cul d'Anon  
BP 80145  
49183 Saint-Barthélemy

Saint-Barthélemy d'Anjou, le 6 juin 2024

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/05/2024

### Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

### Biscottes PASQUIER SOPAFI

Parc d'Activités des Fontenelles - 7 bd des Fontenelles  
Brissac Quincé  
49320 Brissac Loire Aubance

Références : 2024-246\_BISCOTTE PASQUIER\_INSP\_RAP

Code AIOT : 0006305002

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/05/2024 dans l'établissement Biscottes PASQUIER SOPAFI implanté Parc d'Activités des Fontenelles - 7 bd des Fontenelles Brissac Quincé 49320 Brissac Loire Aubance. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Biscottes PASQUIER SOPAFI
- Parc d'Activités des Fontenelles - 7 bd des Fontenelles Brissac Quincé 49320 Brissac Loire Aubance
- Code AIOT : 0006305002
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société BISCOTTE PASQUIER exploite 7 boulevard des Fontenelles à BRISSAC-QUINCÉ des installations de fabrication de biscuits et de pains grillés, sous couvert des arrêtés préfectoraux d'autorisation en date du 21 février 2008 et du 17 février 2017.

Thèmes de l'inspection :

- Action régionale 2024 – Risque incendie

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
2	Système d'extinction automatique	Arrêté Préfectoral du 21/02/2008, article 7.7.2	Demande d'action corrective	30 jours
8	Réservoirs de rétention	Arrêté Préfectoral du 21/02/2008, article 7.6.5	Demande d'action corrective	30 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Stockage de matières combustibles dans le hall de production	Arrêté Préfectoral du 21/02/2008, article 1.2 ; AP du 17/02/2017 article 4 et AM du 14/12/2013 article 11.2	Sans objet
3	Dispositions constructives	Arrêté Préfectoral du 21/02/2008, article 8.1.3	Sans objet
4	Moyens de défense incendie	Arrêté Préfectoral du 21/02/2008, article 7.7.3 et AP du 17/02/2017 article 7	Sans objet
5	Bassin de confinement	Arrêté Préfectoral du 21/02/2008, article 7.7.7 et AP du 17/02/2017 article 8	Sans objet
6	Consignes de sécurité	Arrêté Préfectoral du 21/02/2008, article 7.7.5	Sans objet
7	Zonage des dangers internes à l'établissement	Arrêté Préfectoral du 21/02/2008, article 7.2.2	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite du 07/05/2024 n'a repris que les constats de la visite précédente (03/02/2021) qui portaient sur la thématique incendie. L'ensemble de ces points a pu être levé lors de cette visite.

Les autres constats restent non soldés et seront repris dans une prochaine visite d'inspection.

Des justificatifs sont attendus de la part de l'exploitant sur la maintenance de ses équipements de protection contre l'incendie.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Stockage de matières combustibles dans le hall de production

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 21/02/2008, article 1.2 ; AP du 17/02/2017 article 4 et AM du 14/12/2013 article 11.2

**Thème(s) :** Risques accidentels, stockage de matières combustibles

**Prescription contrôlée :**

AP du 21/02/2008 : Chapitre 1.2 :

Les installations sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant.

AP du 17/02/2017 : Article 4 :

L'extension du hall de production à l'est doit respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 14/12/2013 applicable aux installations soumises à enregistrement sous la rubrique 2220.

AM du 14/12/2013 : Article 11.2 :

Si les locaux, frigorifiques ou non, dédiés au stockage des produits (matières premières, produits intermédiaires et produits finis) et leur conditionnement (cartons, étiquettes...) abrite plus que la quantité produite ou utilisée en deux jours par l'installation relevant de la rubrique 2220, ce local est considéré comme un local à risque d'incendie.

**Constats :**

Lors de la visite d'inspection du 03/02/2021, il a été constaté la présence dans l'extension du hall de production (déclarée au préfet dans le porter à connaissance de 2016) des stockages de cartons en quantité significative. Ces stockages représentent plus de 2 jours de production et relèvent de la rubrique 1510. Les installations ne sont donc pas exploitées dans les conditions déclarées par l'exploitant dans le porter à connaissance de 2016. Ces stockages de matières combustibles doivent notamment être séparées des locaux de production afin d'éviter la propagation d'un incendie.

Il était demandé à l'exploitant d'évacuer les stockages de matières combustibles du hall de production.

Lors de la visite d'inspection du 07/05/2024, l'exploitant a indiqué que conformément à ce qui était indiqué, la nouvelle ligne de production a été mise en service. L'inspection a pu constater l'absence de stockage de matières combustibles dans le hall de production.

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 2 : Système d'extinction automatique

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 21/02/2008, article 7.7.2

**Thème(s) :** Risques accidentels, Incendie

**Prescription contrôlée :**

Les équipements sont maintenus en bon état.

**Constats :**

Sprinklage :

Lors de la visite d'inspection du 03/02/2021, il était constaté qu'une non-conformité demeurait sur le rapport de vérification semestrielle du système de sprinklage.

Il était demandé à l'exploitant de justifier du traitement de cette non-conformité.

Lors de la visite d'inspection du 07/05/2024, cette non-conformité n'est plus présente dans les rapports semestriels établis par QUANS Axima. Cependant trois nouveaux points sont mentionnés dans le rapport suite à la visite du 07/03/2024 :

1 – Rack transtockeur TG6 – Respecter des allées de 2,4 m mini entre le stockage au sol et le stockage rack.

2 – Local compresseur – Stocker les liquides inflammables sur un bac de rétention incombustible (acide acétique).

3 – Local ménage zone bureau – Maintenir une distance libre de 30 cm mini entre le haut de stockage et le plan du diffuseur des sprinklers sous la toiture ou le plafond.

L'inspection a constaté que les liquides inflammables dans le local compresseur ont été stockés dans une rétention temporaire non combustible (voir constat n°8). L'exploitant a indiqué que la commande pour un bac de rétention définitif a été passée.

Le local ménage a été réaménagé (déplacement d'étagère) afin de lever la non-conformité n°3.

Concernant la non-conformité n°1, l'exploitant a indiqué avoir repris contact avec le prestataire pour mieux comprendre les attendus de façon à lever ce point qui était précédemment une observation dans les rapports précédents, sans non-conformité.

Portes coupe-feu :

Avant l'inspection du 07/05/2024, l'exploitant a transmis le registre des essais et vérification du matériel, sur lequel apparaît une mention « manque plusieurs joints intumescents » sur les portes coupe-feu. Après la visite, l'exploitant a transmis le rapport n°196686 de la société Défi Maine Anjou en date du 30/04/2024 qui indique un retour à la conformité de l'ensemble des portes coupe-feu.

Extincteurs :

La visite du 07/05/2024 a permis de constater que les extincteurs ont été vérifiés en décembre 2023.

L'exploitant n'a pas transmis le rapport annuel de contrôle des extincteurs. Les éventuelles actions correctives nécessaires seront à mener dans les meilleurs délais. Les justificatifs seront tenus à la disposition de l'Inspection.

Désenfumage :

L'exploitant a transmis le rapport de vérification du système de désenfumage en date du

15 décembre 2023. Celui-ci présente trois non-conformités.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Il est demandé à l'exploitant de justifier du traitement de la non-conformité n°1 du rapport de sprinklage, de transmettre le dernier rapport de vérification des extincteurs et de justifier du traitement des non-conformités du système de désenfumage.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 30 jours

**N° 3 : Dispositions constructives**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 21/02/2008, article 8.1.3

**Thème(s) :** Risques accidentels, Incendie

**Prescription contrôlée :**

Le local de stockage de matières premières est isolé du hall de production par un mur REI 120 dépassant d'au moins 1 mètre la couverture du bâtiment (hall de production) au droit du franchissement.

Le local de convoyage est isolé du quai d'expédition et du hall de production par un mur REI120 dépassant d'au moins 1 mètre la couverture des bâtiments au droit du franchissement.

**Constats :**

Lors de la visite du 03/02/2021, l'inspection des installations classées a constaté la présence de parois en béton plein dépassant d'1 mètre en toiture entre le hall de production et le local matières premières et entre la zone de convoyage et le local de production. Ces murs correspondent aux parois séparatives réalisées dans le cadre des travaux d'extension de 2017. L'exploitant n'a toutefois pas été en mesure d'apporter les justificatifs attestant de la performance au feu de ces parois.

Il était demandé de justifier du respect de la prescription concernant les parois séparatives construites dans le cadre des travaux d'extension de 2017.

L'exploitant a transmis l'attestation de l'entreprise LUCAS CONSTRUCTION qui justifie du caractère REI 120 des murs construits dans le cadre de l'extension.

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 4 : Moyens de défense incendie

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 21/02/2008, article 7.7.3 et AP du 17/02/2017 article 7

**Thème(s) :** Risques accidentels, Incendie

**Prescription contrôlée :**

L'établissement doit en particulier disposer de :

un hydrant au moins (poteaux et bornes incendie...) capable de fournir un débit minimum de 60 m<sup>3</sup>/h sous une pression dynamique minimum de 1 bar ;

d'une réserve incendie d'un volume utile de 1900 m<sup>3</sup> située sur le site, au sud du hall de production, dont les bouches et l'aire d'aspiration sont aménagées conformément aux directives du Service d'Incendie et de Secours et maintenues accessibles en toutes circonstances aux véhicules de lutte contre l'incendie ;

d'une 2<sup>ème</sup> réserve incendie de 120 m<sup>3</sup> située au nord du site, à moins de 100 mètres du transtockeur, et disposant d'une aire d'aspiration de 32 m<sup>2</sup> ;

d'un système d'extinction automatique d'incendie conçu, installé et entretenu régulièrement conformément aux normes en vigueur.

**Constats :**

Lors de la visite du 03/02/2021, l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier que les deux réserves incendie ont bien fait l'objet d'une réception officielle par le SDIS.

Lors de la visite, l'inspection a constaté la présence de végétation dans la réserve incendie située au sud du site.

Il était demandé à l'exploitant :

- de justifier que les réserves incendie ont été aménagées conformément aux recommandations du SDIS (réception à effectuer par le SDIS)
- de nettoyer la réserve incendie (suppression de la végétation).

L'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées, la confirmation du SDIS sur la prise en compte des deux réserves incendie.

Lors de la visite du 07/05/2024, l'inspection a constaté le bon état des deux réserves incendie.

L'exploitant a présenté le rapport 2021 des deux poteaux incendie situés sur la voie publique à proximité du site. Ces poteaux ont présenté lors de ce contrôle un débit de 87 et 90 m<sup>3</sup>/h. Ces débits sont supérieurs à celui de 60 m<sup>3</sup>/h demandé dans l'article 7 de l'arrêté DIDD-2017 n°37.

Le système d'extinction automatique d'incendie est présent (cf constat n°2).

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Le panneau d'interdiction de stationner devant l'accès à la réserve 3847 (de 1 900 m<sup>3</sup>) devra être changé afin d'assurer un accès permanent aux secours à cette réserve.

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 5 : Bassin de confinement

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 21/02/2008, article 7.7.7 et AP du 17/02/2017 article 8

**Thème(s) :** Risques accidentels, Incendie

**Prescription contrôlée :**

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un bassin de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité minimum de 2870 m<sup>3</sup> avant rejet vers le milieu naturel. Le contenu de ce bassin est dirigé vers une installation de traitement adaptée.

Ce bassin peut être confondu avec le bassin tampon des eaux pluviales. Dans ce cas, sa capacité tient compte à la fois du volume des eaux de pluie et d'arrosage d'un incendie majeur sur le site. Il est maintenu en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à sa mise en service doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.

AP 17/02/2017 : Article 8 :

La capacité du bassin de confinement (2 870 m<sup>3</sup>) fixée au 1<sup>o</sup> alinéa de l'article 7.7.7 de l'arrêté préfectoral d'autorisation D3-2008-n° 112 du 21 février 2008 est remplacée par une capacité de 4 000 m<sup>3</sup>.

**Constats :**

Lors de la visite du 07/05/2024, l'inspection a constaté la présence d'un bassin de rétention . Les vannes de coupures sont identifiées dans les fiches réflexes / procédure en cas d'incendie. Les vannes sont identifiées avec leur sens de manœuvre à mettre en œuvre.

Les vannes sont maintenues sur des trépieds, qui en raison de la reprise des bétons au sol ne sont plus fixés. Elles restent manœuvrables.

Après la visite, l'exploitant a justifié de la fixation des trépieds au sol permettant de stabiliser ceux-ci et de faciliter les manœuvres des vannes.

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 6 : Consignes de sécurité

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 21/02/2008, article 7.7.5

**Thème(s) :** Risques accidentels, Incendie

**Prescription contrôlée :**

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

**Constats :**

L'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées, les fiches réflexes qui sont à appliquer lors d'un incendie.

Il a également transmis le registre de suivi des formations du personnel qui montre que de nombreuses sessions sont réalisées chaque année afin de former les équipiers de première intervention, ainsi que les équipiers de seconde intervention.

Un exercice annuel d'évacuation est réalisé sur le site. Le dernier exercice a été réalisé le 01/06/2023. L'exploitant envisage la réalisation d'un exercice en 2024 en lien avec le SDIS.

Le prochain exercice incendie devra comporter une mise en situation concrète sur le terrain des moyens d'intervention. Le compte-rendu sera tenu à la disposition de l'Inspection.

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 7 : Zonage des dangers internes à l'établissement

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 21/02/2008, article 7.2.2

**Thème(s) :** Risques accidentels, Incendie

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosive, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

**Constats :**

L'exploitant a transmis en amont de la visite d'inspection, un plan des zones ATEX.

Il a complété son plan pour intégrer l'ensemble des risques et a transmis à l'inspection, après la visite, un plan à jour des risques présents dans l'établissement.

Les zones à risques et les consignes à observer sont signalées dans l'établissement, l'inspection a pu vérifier cet affichage par sondage, devant la salle des machines.

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 8 : Réservoirs de rétention

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 21/02/2008, article 7.6.5

**Thème(s) :** Risques accidentels, Incendie

**Prescription contrôlée :**

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

**Constats :**

Lors de la visite du 07/05/2024, l'inspection a pu constater la présence d'une rétention non combustible pour les produits inflammables utilisés dans la salle des machines.

L'exploitant a indiqué le caractère provisoire de cette rétention en attente de la livraison de la commande passée pour un bac de rétention pérenne, non combustible.

L'exploitant transmettra à l'Inspection les justificatifs permettant de lever cette non-conformité.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 30 jours

